



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité

A R R Ê T É DL/BPEUP N° 2023/104 DU 10 NOV. 2023

PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU DÉPÔT DE VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU) EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ CASSE AUTOS 87 SUR LA COMMUNE DE LIMOGES AU 67 RUE DU PETIT BELLEGARDE (lieu-dit « Fayannaux » à Landouge)

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et L. 541-22 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2013-11 du 25 janvier 2013 portant encadrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement des activités de « casse automobile » de la société CASSE AUTOS 87 ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019/103 du 2 août 2019 portant renouvellement d'agrément de la société CASSE AUTO 87 à Limoges pour ses activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (agrément de centre VHU n° PR 87000045 D ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 16 octobre 2023 relevant que le stockage de ces VHU ne respecte pas les articles 1.5.5 ; 2.5 ; 4.2.1 ; 4.2.2 ; 4.4.3 ; 5.1.3.1 ; 5.1.3.2 ; 5.1.3.3 ; 5.1.3.4 ; 7.1.3 ; 7.2.2.1 ; 7.3.1 ; 7.3.4 ; 7.3.5 ; 7.3.6 ; 7.3.7 ; 7.5.1.3 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2013-11 du 25 janvier 2013 ;

Vu le courrier du 16 octobre 2023 transmettant à la société CASSE AUTOS 87 le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier de la société CASSE AUTOS 87 reçu à la préfecture de la Haute-Vienne le 26 octobre 2023 ;

Considérant que la société CASSE AUTOS 87 ne respecte pas les articles 1.5.5 ; 2.5 ; 4.2.1 ; 4.2.2 ; 4.4.3 ; 5.1.3.1 ; 5.1.3.2 ; 5.1.3.3 ; 5.1.3.4 ; 7.1.3 ; 7.2.2.1 ; 7.3.1 ; 7.3.4 ; 7.3.5 ; 7.3.6 ; 7.3.7 ; 7.5.1.3 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2013-11 du 25 janvier 2013 ;

Considérant que les conditions actuelles de stockage de véhicules hors d'usage et de pièces détachées sont susceptibles d'augmenter notablement les risques d'incendie et de pollution sur le site et de porter ainsi atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CASSE AUTOS 87 de respecter les prescriptions des articles 1.5.5 ; 2.5 ; 4.2.1 ; 4.2.2 ; 4.4.3 ; 5.1.3.1 ; 5.1.3.2 ; 5.1.3.3 ; 5.1.3.4 ; 7.1.3 ; 7.2.2.1 ; 7.3.1 ; 7.3.4 ; 7.3.5 ; 7.3.6 ; 7.3.7 ; 7.5.1.3 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2013-11 du 25 janvier 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article premier: La société CASSE AUTOS 87, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage au 67 rue du petit Bellegarde sur la commune de Limoges, est mise en demeure de mettre en conformité son centre de véhicules hors d'usage sur les points suivants :

- Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection (Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 2.5) :
Le plan de localisation des risques, les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, le registre des déchets, etc... doivent être fournis à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours.
- Collecte des effluents (Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 4.2.1)
Le plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques doit être fourni à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.
- Collecte des eaux (Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 4.2.2) :
Le plan de collecte des eaux pluviales devra être fourni à l'inspection des installations classées et l'exploitant devra fournir le justificatif du curage des débourbeurs-déhuileurs dans un délai de 15 jours.
- Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 4.4.3) :
Les résultats des mesures prescrites à l'article 4.4.3 doivent être fournis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.
- Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution (Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 5.1.3.1) :
L'exploitant devra fournir, sous 1 mois, le plan d'implantation des zones de stockage des VHU avant dépollution et des véhicules accidentés pour la revente et les matérialiser sur son site. De plus, les VHU non dépollués entreposés depuis plus de 6 mois doivent être évacués dans un centre VHU dûment autorisé.
- Entreposage des pièces et fluides (Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 5.1.3.3) :
L'exploitant devra mettre en conformité, sous 1 mois, le stockage des pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) et informer l'inspection des installations classées des solutions mises en place sur son site.
- Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution (Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 5.1.3.4) :
Dans un délai d'un mois, la hauteur d'empilement des VHU dépollués ne doit pas dépasser 3 mètres.
- Caractéristique des sols (Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.1.3) :
Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra fournir un plan détaillé des zones de stockage (VHU non-dépollués, VHU dépollués, véhicules en attente d'expertise assurance, etc). Dans le même délai d'un mois, le démontage des VHU et l'entreposage des pièces enduites de graisses devront être stockés sur des sols imperméables, munis de rétentions et l'exploitant devra fournir les justificatifs.
- Accessibilité des engins à proximité de l'installation (Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.2.2.1) :
Dans un délai d'un mois, les voies engins devront être dégagées pour permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours.
- Clôture de l'installation (Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.3.1) :
Dans un délai de 6 mois, la distance d'au moins 5 mètres de la clôture de l'installation de tout dépôt de déchet devra être respectée et cette zone devra être maintenue propre.

- Installations électriques (Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.3.4) :
L'exploitant devra réaliser, sous 2 mois, la remise en conformité de son installation électrique.
- Systèmes de détection et d'extinction automatiques (Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.3.5) :
Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit fournir les justificatifs de maintenance des systèmes d'extinction incendie.
- Confinement des pollutions accidentelles (Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.5.1.3) :
Dans un délai de 6 mois, le dispositif de confinement des pollutions accidentelles doit être mis en place sur le site.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations .

Article 3:

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société CASSE AUTOS 87. Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et la cheffe de l'unité départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Limoges, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne et au directeur départemental de la sécurité publique.

Limoges, le **10 NOV. 2023**

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**


Jean-Philippe AURIGNAC